CÉGEP Heritage COLLEGE

50

CÉGEP HERITAGE COLLEGE
POLITIQUE N^{O} 50

SUR
LA DIVULGATION D'UN ACTE RÉPRÉHENSIBLE

EN VIGUEUR : **Le 28 octobre 2026**

RÉVISÉE : **S.O.**

ADMINISTRATEUR : **Directeur général**

Préambule[1,2]

Le Cégep Heritage College (ci-après dénommé le « Cégep ») est un organisme public créé en vertu de la *Loi sur les collèges généraux et professionnels (RLRQ, c. C -29)*. Conformément à la *Loi visant à faciliter la dénonciation d'actes répréhensibles relatifs aux organismes publics (RLRQ, c. D -11.1)* (ci-après dénommée la « *Loi* »), le Cégep doit établir une politique visant à faciliter la dénonciation, dans l'intérêt public, d'actes répréhensibles commis ou sur le point d'être commis à l'égard du Cégep. De plus, conformément à la *Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles (RLRQ, c. P -33.01)* (ci-après dénommée la « *Loi contre les représailles* »), le Cégep doit protéger toute personne qui divulgue un acte répréhensible. Le Secrétariat du Conseil du Trésor peut, par directive,

(1) définir les modalités régissant la désignation des personnes responsables de l'éthique et de l'intégrité ; et
(2) préciser les fonctions des personnes responsables de l'éthique et de l'intégrité ainsi que les modalités régissant l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 1
Objectif

En tant qu'organisme public, la présente Politique définit les valeurs, les principes, les instances compétentes et les mécanismes garantissant la sécurité des lanceurs d'alerte ainsi que la protection de toute personne signalant des actes répréhensibles liés au Cégep.

ARTICLE 2
Champs d'application

La présente Politique s'applique à tous les membres de la communauté du Cégep. Pour le signalement de problèmes spécifiques tels que les manquements à l'éthique, la discrimination et le harcèlement, les violences sexuelles, la confidentialité, etc., tous les membres de la communauté du Cégep sont vivement encouragés à se conformer en premier lieu aux règlements ou politiques en vigueur au sein du Cégep, ainsi qu'aux procédures qui s'y rapportent.

Conformément à l'Article 5 de la *Loi*, la présente Politique ne s'applique pas :

- « *aux divulgations dont l'objet n'est pas d'intérêt public, par exemple celles dont l'objet porte uniquement sur une condition de travail de la personne qui effectue la divulgation, ni aux divulgations dont l'objet est de mettre en cause le bien-fondé des politiques et objectifs de programme du gouvernement ou d'un organisme public. »* ni
- *« à la divulgation d'une contravention à une loi ou à un règlement concernant un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat public visé au premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1) ou concernant l'exécution d'un tel contrat, sauf s'il s'agit d'un acte répréhensible allégué à l'égard de l'Autorité des marchés publics; ».*

ARTICLE 3
Dispositions générales

3.1 Actes répréhensibles

Tel que défini à l'Article 4 de la Loi, un acte répréhensible constitue ou consiste, selon le cas :

(1) une infraction à une loi québécoise, à une loi fédérale applicable au Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi,
(2) un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie professionnelle,

[1] Dans le présent document, la forme masculine sera réputée comprendre tous les genres sans aucune discrimination dans le seul but d'alléger le texte. Le singulier comprend le pluriel et le pluriel le singulier.
[2] Consulter le « Glossaire » afin de trouver les explications des termes fréquemment utilisés.

(3) un détournement de fonds ou de biens appartenant à un organisme public, y compris les fonds ou les biens qu'il gère ou détient pour le compte d'autrui,
(4) une mauvaise gestion flagrante au sein d'un organisme public, y compris un abus d'autorité,
(5) tout acte ou omission qui compromet gravement ou qui est susceptible de compromettre gravement la santé ou la sécurité d'une personne ou l'environnement, ou
(6) le fait d'inciter ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible visé à l'un des paragraphes 1 à 5.

3.2 Représailles

La protection de toute personne qui signale un acte répréhensible concernant le Cégep est primordiale. Il est interdit d'exercer ou de menacer d'exercer des représailles à l'encontre d'une personne dans le but de l'empêcher de faire un signalement de bonne foi, de coopérer à un audit ou à une enquête, ou d'exercer un droit qui lui est conféré par la présente Politique.

3.3 Valeurs et Principes[3]

Au cœur de la présente Politique se trouvent les énoncés de valeurs et de principes du Cégep, qui sous-tendent la philosophie de celui-ci visant à faciliter le signalement en toute sécurité des actes répréhensibles et à protéger contre les représailles.

3.4 Confidentialité

La personne désignée comme responsable de la gestion de l'éthique et de l'intégrité (ci-après dénommée la « personne responsable de l'éthique et de l'intégrité ») est tenue au secret professionnel dans l'exercice de ses fonctions et doit, entre autres, prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité de toute information qui lui est communiquée, y compris l'identité de toute personne qui la contacte pour obtenir des renseignements sur la possibilité d'effectuer un signalement ou sur la protection contre les représailles.

Conformément à l'Article 6 de la *Loi*, un signalement peut être effectué de manière anonyme ou non. L'anonymat empêche toutefois la personne responsable de l'éthique et de l'intégrité de rédiger un rapport sur l'affaire.

3.5 Gestion quotidienne

Conformément à l'Article 13 de la *Loi*, le Conseil d'administration est la plus haute autorité administrative et est chargé de la gestion courante de l'organisme public. En adoptant la présente Politique, le Conseil d'administration confie cette responsabilité au Directeur général.

Le Directeur général nomme une personne responsable de l'éthique et de l'intégrité chargée de la gestion courante des signalements en toute sécurité. Dans le cas où la divulgation concernerait la personne responsable de l'éthique et de l'intégrité, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière le Directeur des études assume l'ensemble de ces responsabilités. Dans le cas d'une divulgation concernant le Directeur général ou le Directeur des études, la Présidence du Conseil d'administration assume l'ensemble de ces responsabilités.

3.6 Pouvoirs et Immunité

Conformément au chapitre VI de la *Loi* :

1) Aucune action en justice ne peut être intentée à l'encontre de la personne responsable de l'éthique et de l'intégrité pour tout acte accompli ou omis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions ;

[3] Consult the Glossary for descriptions of the College Values and Principles.

2) Sauf en matière de compétence, aucune demande de contrôle juridictionnel en vertu du *Code de procédure civile (chapitre C-25.01)* ne peut être introduite, ni aucune injonction prononcée à l'encontre de la personne responsable de l'éthique et de l'intégrité dans l'exercice de ses fonctions ;

3) Nonobstant toute loi contraire, nul ne peut être contraint de faire une déposition relative à des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions de la responsable de l'éthique et de l'intégrité, ni de produire un document contenant de tels renseignements.

4) Nonobstant les Articles 9, 83 et 89 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1)*, nul ne dispose d'un droit d'accès à ces renseignements ni d'un droit de rectification de ceux-ci.

ARTICLE 4
Personne responsable de l'éthique et de l'intégrité

4.1 Facteurs à prendre en compte

Les fonctions de la personne responsable consistent notamment à coordonner et à mettre en œuvre, au sein du Cégep, des mesures visant à prévenir les actes répréhensibles ainsi que l'exercice ou la menace de représailles liés à une divulgation. À cette fin, la personne responsable formule les recommandations qu'elle juge appropriées concernant les mesures à mettre en œuvre.

Lorsqu'elle formule ses recommandations, la personne responsable tient compte des facteurs suivants :

(1) le niveau de connaissance du personnel concernant le mécanisme de signalement des actes répréhensibles et la protection contre les représailles ;

(2) la robustesse des mesures existantes visant à prévenir les actes répréhensibles et les représailles ;

(3) l'impact de la culture organisationnelle sur la probabilité que des actes répréhensibles ou des représailles se produisent ;

(4) la prise en compte des risques liés aux actes répréhensibles identifiés par les différents comités et audits du Cégep ;

(5) la capacité du Cégep et de son personnel à identifier et à atténuer les risques en matière d'éthique et d'intégrité ;

(6) la mise à disposition du personnel de conseils en matière d'éthique et d'intégrité.

La personne responsable s'acquitte de ces fonctions en collaboration avec les intervenants concernés au sein du Cégep.

4.2 Absence

Une personne responsable de l'éthique et de l'intégrité par intérim peut être nommée pour pallier l'absence de courte durée de la personne responsable de l'éthique et de l'intégrité (par exemple, pendant les vacances). Des mesures appropriées doivent être prises pour informer les membres du personnel de cette nomination par intérim (par exemple, au moyen d'une réponse automatique).

Toute absence prolongée de plus de quatre (4) semaines nécessite une nouvelle nomination.

ARTICLE 5
Mécanisme de divulgation

Conformément à la *Loi* et à la *Loi contre les représailles*, toute personne peut signaler un acte répréhensible au Protecteur du citoyen en ligne (https://protecteurducitoyen.qc.ca/fr) ou par téléphone (1-800-463-5070 du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30).

ARTICLE 6
Mesures disciplinaires

Toute personne qui se livre aux actes suivants s'expose à des mesures disciplinaires :

1) divulgue des informations qu'elle sait être fausses ou trompeuses ;
2) divulgue des informations confidentielles sans autorisation ;
3) entrave ou tente d'entraver le responsable de l'éthique et de l'intégrité dans l'exercice de ses fonctions, refuse de fournir toute information ou tout document qu'elle est tenue de fournir ou refuse de le mettre à disposition, ou dissimule ou détruit tout document pertinent pour un audit ou une enquête ;
4) par un acte ou une omission, aide une personne à commettre une infraction visée aux points 1), 2) ou 3), ou qui, par incitation, conseil ou consentement, ou par une autorisation ou un ordre, incite une autre personne à commettre une telle infraction, est coupable de la même infraction ;
5) à la suite des résultats d'une enquête, est reconnue coupable d'avoir commis un acte répréhensible.

Les mesures disciplinaires peuvent aller de l'avertissement à la suspension ou au licenciement, sous réserve des dispositions des conventions collectives.

ARTICLE 7
Rôles et Responsabilités

7.1 Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est chargé de :

- L'adoption de la présente Politique et ses révisions ultérieures ;
- Promouvoir et soutenir la présente Politique en tant que référents en matière de conduite éthique et professionnelle ;
- Appliquer toute mesure disciplinaire en cas de signalement impliquant des hors cadres ; et,
- Signaler tout acte répréhensible dans le cadre de la présente Politique.

7.2 Directeur général

Le Directeur général est chargée de :

- Superviser l'application de la présente Politique ;
- Veiller à la mise en œuvre de la présente Politique et des procédures associées ;
- Faire preuve de leadership dans la promotion d'une culture éthique et professionnelle au sein du Cégep ;
- Rendre compte chaque année des signalements transmis au Conseil d'administration et au ministre ;
- Appliquer des mesures disciplinaires aux membres de la communauté du Cégep, à l'exception des membres du Conseil d'administration ;
- Communiquer la présente Politique à la communauté du Cégep ; et
- Signaler tout acte répréhensible dans le cadre de la présente Politique

7.3 Présidence du Conseil d'administration

La Présidence du Conseil d'administration est chargée de **:**

- Jouer un rôle de leadership au sein du Conseil d'administration en matière de conduite éthique et professionnelle ;
- Assumer les responsabilités de la personne responsable de l'éthique et de l'intégrité dans le cadre d'une divulgation impliquant des hors cadres ;

- Conformément au Règlement n° 6 relatif à la Conduite éthique et professionnelle du Conseil d'administration, appliquer des mesures disciplinaires aux membres du Conseil d'administration ; et
- Signaler tout acte répréhensible dans le cadre de la présente Politique.

7.4 Directeur du Service des ressources humaines

La personne responsable de l'éthique et de l'intégrité doit être en mesure d'accomplir son rôle de façon indépendante et sans crainte de représailles. Afin que la personne responsable de l'éthique et de l'intégrité puisse accomplir pleinement de son rôle, indépendamment de toute autre fonction qu'elle pourrait exercer, la personne désignée doit :

1. Être une personne de confiance, intègre, crédible auprès du personnel et facilement accessible par celui-ci ;
2. Avoir une capacité d'influence auprès des gestionnaires et des dirigeants de l'organisation ;
3. Avoir la capacité de collaborer avec les intervenants concernés par la gestion de l'éthique et l'intégrité ;
4. Avoir une bonne connaissance du cadre normatif et des pratiques relatifs à l'éthique et à l'intégrité dans les organismes publics.

Le Directeur du Service des ressources humaines est chargé de :

- Assumer le rôle de la personne responsable de l'éthique et de l'intégrité ;
- Suivre les séances de formation exigées par le Secrétariat du Conseil du Trésor et le Protecteur du citoyen dans les six (6) mois suivant sa nomination ;
- Coordonner et de mettre en œuvre les mesures visant à prévenir les actes répréhensibles, ainsi que les représailles ou les menaces de représailles, en collaboration avec le directeur de service responsable ;
- Informer les membres de la communauté du Cégep de la possibilité de faire une divulgation et de la protection contre les représailles prévue par la *Loi contre les représailles* ;
- Agir à titre d'agent de liaison lorsqu'un audit ou une enquête est mené aux fins de la présente Politique ;
- Aider la haute direction à traiter les questions d'éthique en cernant les risques et en offrant soutien et conseils lors des délibérations sur des questions complexes ;
- Aider la haute direction à élaborer les meilleures stratégies de gestion pour promouvoir l'éthique au sein du Cégep ;
- Conseiller le Directeur général sur les révisions à apporter à la présente Politique ; et,
- Signaler un acte répréhensible dans le cadre de la présente Politique.

7.5 Haute direction

La haute direction est chargée de :

- Promouvoir et soutenir la présente Politique au sein de leurs services respectifs ;
- Signaler tout acte répréhensible dans le cadre de la présente Politique.

7.6 Communauté du Cégep

La communauté du Cégep est chargée de :

- Comprendre les dispositions de la présente Politique ;
- Signaler un acte répréhensible dans le cadre de la présente Politique.

ARTICLE 5
Révision

La présente Politique est réexaminée et, le cas échéant, révisée tous les cinq (5) ans ou lorsque la législation, les exigences du Ministère ou le Conseil d'administration le jugent nécessaire.

GLOSSAIRE

Acte répréhensible :

Tel que défini par la Loi, « *est considéré comme répréhensible tout acte qui constitue, selon le cas:*

1° une contravention à une loi du Québec, à une loi fédérale applicable au Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi;

2° un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie;

3° un usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public, y compris de ceux qu'il gère ou détient pour autrui;

4° un cas grave de mauvaise gestion au sein d'un organisme public, y compris un abus d'autorité;

5° le fait, par un acte ou une omission, de porter gravement atteinte ou de risquer de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement;

6° le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible visé aux paragraphes 1° à 5°.

Un acte répréhensible peut être commis ou sur le point d'être commis notamment par un membre du personnel, un actionnaire ou un administrateur d'un organisme public dans l'exercice de ses fonctions ou par toute autre personne, toute société de personnes, tout regroupement ou toute autre entité dans le cadre d'un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat d'un organisme public ou dans le cadre de l'exécution d'un tel contrat, incluant l'octroi d'une aide financière. »

Communauté du Cégep :

Une personne étudiante, d'un membre du personnel ou une personne qui entre dans une relation de travail, d'étude ou de service (y compris les bénévoles) avec le Cégep, sur les lieux du Cégep ou à l'extérieur.

Conseil :

Le Conseil d'administration du Cégep Heritage College.

Divulgation :

Tel que défini par la *Loi sur la protection contre les représailles*, une divulgation s'entend *:*

« a) d'une communication de renseignements effectuée conformément à l'article 6 ou au premier alinéa de l'article 7 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes public (RLRQ, c D-11.1);

b) d'une communication, par une personne à l'organisme public au sein duquel elle exerce une fonction, de renseignements pouvant démontrer qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être à l'égard de cet organisme public;

c) d'une communication, par une personne à toute personne, toute société de personnes, toute entité ou tout regroupement au sein duquel elle exerce une fonction, de renseignements pouvant démontrer qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être à l'égard d'un organisme public et que cet acte concerne cette personne, cette société de personnes, cette entité ou ce regroupement; »

Énoncé des principes du Cégep :

Les principes suivants constituent le fondement des responsabilités de tous les membres de la communauté du Cégep Heritage College.

Réciprocité

Traiter les gens comme on aimerait être traité. La réciprocité est à la base de tous les autres principes énoncés.

Non-malfaisance

S'abstenir de nuire ou de porter atteinte à autrui.

Bienfaisance

Promouvoir le bien et soutenir les autres.

Autonomie

Reconnaître les choix libres, délibérés et réfléchis d'une personne.

Égalité

Traiter les personnes de manière non discriminatoire.

Confidentialité

Protéger les informations personnelles et privées.

Énoncé des valeurs du Cégep : Les valeurs suivantes du Cégep constituent le fondement des principes du Cégep.

Dignité

Se définit comme la valeur intrinsèque, inconditionnelle et égale de tous les êtres humains. La dignité est le fondement de toutes les autres valeurs énoncées.

Soin

Apporter un soutien, une assistance en cas de besoin.

Intégrité

Posséder des principes moraux et agir en conséquence.

Justice

Traiter les gens de manière juste et équitable par rapport à leurs décisions et actions.

Transparence

Faire preuve d'ouverture en ce qui concerne les décisions et les actions entreprises.

Affiliation

Avoir un sentiment d'appartenance à la communauté du Cégep Heritage College.

Responsabilisation

Être tenu responsable des décisions et des mesures prises.

Haute direction : Le terme désignant les titulaires des hors cadres et les directeurs de services.

Hors cadres : Le terme désignant les titulaires du directeur général ou du directeur des études, comme stipulé dans le *Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadres des collèges d'enseignement général et professionnel (RLRQ, c C29, r 0.2)*.

***Loi sur la protection contre les représailles* :**	*Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles (RLRQ, c P-33.01)*
***Loi* :**	*Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (RLRQ, c D-11.1)*
Ministère :	Sauf indication contraire, le ministère relevant de la compétence du ministre tel que défini ci-dessous.
Ministre :	Sauf indication contraire, le ministre responsable de l'application de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, (RLRQ, c C-29)*.
Présidence du Conseil d'administration :	Le terme désignant les titulaires du président ou du vice-président du Conseil d'administration. Le président est l'autorité principale ; en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, le vice-président exerce toutes les fonctions de la Présidence.
Représailles :	Tel que défini par la *Loi*, les représailles constituent notamment : « *1° le fait de déplacer, de suspendre, de rétrograder ou de congédier une personne ou de mettre fin à son stage, d'exercer à son endroit toute autre mesure disciplinaire ou portant atteinte à son emploi, à ses conditions de travail ou à son stage, y compris des mesures discriminatoires, ou de lui imposer toute autre sanction;* *2° dans le cas où la personne visée à cet article est le parent d'un enfant à qui des services de garde sont fournis par un organisme public visé au paragraphe 9° de l'article 2 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1), le fait de priver cette personne ou son enfant de droits, de lui appliquer un traitement différent ou de procéder à la suspension ou à l'expulsion de l'enfant de cette personne.* *Pour l'application de la présente loi:* *1° un stage s'entend au sens de l'article 1 de la Loi visant à assurer la protection des stagiaires en milieu de travail (chapitre P-39.3);* *2° est assimilée à un parent la personne qui assume de fait la garde de l'enfant, sauf en cas d'opposition du titulaire de l'autorité parentale.* »

Documents connexes

Ce document doit être utilisé en conjonction avec :

- La *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (c. C-29)*[4]
- La *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (RLRQ, c D-11.1)*[5]
- La *Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles (RLRQ, c P-33.01)*[6]
- La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, (RLRQ, c A-2.1)*[7]
- La Charte des droits et responsabilités du Cégep Heritage College[8]
- Le Code de conduite du Cégep Heritage College[9]
- Le Règlement Nº 6 relatif à l'Éthique et à la déontologie du Conseil d'administration du Cégep Heritage College[10]
- Le Règlement Nº 9 relatif à Délégation d'autorité du Cégep Heritage College [11]
- Le Règlement Nº 10 relatif aux Activités d'approvisionnement à et la gestion financière du Cégep Heritage College [12]
- Le Règlement Nº 11 relatif aux Ressources humaines du Cégep Heritage College [13]
- La Politique Nº 1 sur la Gestion financière du Cégep Heritage College [14]
- La Politique Nº 5 Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Cégep Heritage College [15]
- La Politique Nº 6 sur un Environnement respectueux, exempt de discrimination et de harcèlement du Cégep Heritage College[16]
- La Politique Nº 24 sur les Normes de conduite étudiante du Cégep Heritage College [17]
- La Politique Nº 30 sur la Gestion de l'approvisionnement du Cégep Heritage College
- La Politique Nº 44 sur la Prévention de la violence à caractère sexuel du Cégep Heritage College [18]
- La Politique Nº 48 sur les Renseignements personnels et la confidentialité du Cégep Heritage College [19]

[4] Des copies de ce document sont disponibles auprès de la Direction générale.
[5] *Ibid*.
[6] *Ibid*.
[7] *Ibid*.
[8] Des copies de ce document sont disponibles auprès de la Direction générale et sur le site web du Cégep.
[9] *Ibid*.
[10] *Ibid*.
[11] *Ibid*.
[12] *Ibid*.
[13] *Ibid*.
[14] *Ibid*.
[15] *Ibid*.
[16] *Ibid*.
[17] *Ibid*.
[18] *Ibid*.
[19] *Ibid*.

Documents de références

- Document consolidé concernant certaines conditions de travail des hors-cadres des collèges d'enseignement général et professionnel
- Document consolidé concernant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel
- Convention collective du personnel enseignant
- Convention collective du personnel professionnel non enseignant
- Convention collective du personnel de soutien